

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE PLANIOLES**

Séance du 16 septembre 2016

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice	11
- présents	9
- votants	9
- absents	2
- exclus	0

Délibération n° CM16092016-02	
<u>OBJET</u>	
Fermeture et translation de l'ancien cimetière de Planioles.	

L'an deux mille seize, le seize septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Raymond AURIERES, Maire.

Etaient présents : AURIERES Raymond, BREHAULT Thomas, CARSAC Lucette, CARSAC Robert, CHASSAING Jean-Paul, FERRAND Michel, HEISER Bénédicte, LACOUT Guy, ROUANET Pascal., *formant la majorité des membres en exercice.*

Etaient absents/excusés : SEBAA Stéphane, VARIER Sylvain.
Bénédicte HEISER a été désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, que l'ancien cimetière, situé sur la parcelle cadastrée A 339, aux abords de l'église, est tombé en désuétude depuis des décennies et la dernière inhumation connue date de 1971.

Force est de constater que ce cimetière n'est plus apte à recevoir des inhumations et ne remplit plus, de manière générale, les prescriptions légales pour être maintenu.

En effet, les tombes ou les vestiges de tombes (stèles sans monument) qui y demeurent, lorsqu'elles sont encore visibles, ne sont plus aptes à recevoir des inhumations compte tenu de leur état visuel d'abandon. Le site n'est d'ailleurs plus fréquenté et aucun signe de recueillement n'y a été constaté depuis plusieurs années.

Dès lors, cet ancien cimetière ne respecte plus, de manière générale, les prescriptions légales de salubrité et d'hygiène publiques et ne répond plus aux conditions de sécurité, de bon ordre et de décence que tout un chacun peut attendre d'un lieu de sépultures et ce, au nom du respect dû aux défunts.

Par ailleurs, la commune dispose d'un autre cimetière d'une superficie suffisante, plus adapté, pouvant recevoir les inhumations.

Aussi, la fermeture de l'ancien cimetière devient indispensable entraînant, de ce fait, sa désaffectation et la translation des sépultures vers le nouveau cimetière de la commune dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles L.2213-8 et 9 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des cimetières et notamment le maintien de l'ordre et de la décence ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2223-1 du CGCT, la translation d'un cimetière est décidée par le Conseil municipal.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2223-6 du Code Général des Collectivités territoriales : « *En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.*

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence

du nombre de place disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. »

Qu'en vertu de l'article L. 2223-7 du même Code : « passé le délai de 5 cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Qu'en vertu de l'article L.2223-8 du même Code : « Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. »

Et, qu'aux termes de l'article R.2223-10 : « En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé. Conformément au 14° de l'article L. 2321-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune. »

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fermer l'ancien cimetière qui consiste à la désaffectation du terrain à l'usage d'un cimetière et de procéder à la translation de cet ancien cimetière vers le nouveau cimetière de la commune dans le respect des conditions légales et réglementaires ;
- De ne plus y accorder de nouvelle concession, ni même de nouvelles inhumations en Terrain Commun ou en concession ;
- De procéder à une démarche d'information afin que les familles concernées se fassent connaître en mairie et puissent prendre leurs dispositions pendant la période de 5 ans : par voie d'affichage d'une information municipale en mairie et aux portes de l'ancien cimetière, par voie d'insertion de cette information dans la presse locale, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la mairie et, lorsque l'existence et l'adresse sont connues, par l'envoi d'un seul courrier en LR avec AR aux concessionnaires ou à l'un de leur(s) ayant(s) droit ;
- D'accorder aux familles, titulaires d'une concession et qui en feraient la demande, un nouvel emplacement dans le nouveau cimetière, de même superficie et pour la durée restant à courir, conformément à l'acte de concession originel ;
- De prendre en charge, dans ce cas, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation des restes post-mortem dans la concession nouvellement désignée par le maire ; les autres frais (démontage, transport et remontage des monuments et caveaux éventuels érigés sur les terrains du cimetière désaffecté) restant à la charge des familles ;
- De procéder, au terme du délai de 5 ans, au transfert d'office des sépultures restés en l'état vers l'ossuaire communal prévu à cet effet dans l'enceinte du nouveau cimetière ;
- Décide d'affecter le sol à l'usage d'un jardin public ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre, de manière générale, toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le 19 septembre 2016.

Le Maire,
Raymond AURIERES.

Acte rendu exécutoire
après dépôt
en Sous-Préfecture
le 20/09/2016
et publication ou
notification
du 20/09/2016